



La Banque industrielle et commerciale de Chine (Canada) (la « **Banque** ») offre des comptes de dépôt conjoints (« **Comptes conjoints** ») et des procurations comme option pour les clients. À ce titre, la Banque se conforme à l'Association des banquiers canadiens : *Engagement relatif aux procurations et aux comptes de dépôt conjoints*. Avant qu'un client utilise une procuration ou un compte conjoint, cependant, il est important de savoir comment chacun fonctionne, car les deux comportent des avantages et des inconvénients. Le gouvernement du Canada a publié des renseignements généraux, y compris les avantages, les risques et les éléments à prendre en compte pour les procurations et les comptes conjoints, dans sa publication intitulée : « *Ce que tout Canadien âgé devrait savoir au sujet des procurations (pour les questions financières et les biens) et des comptes bancaires conjoints* » (<https://www.canada.ca/fr/employment-social-développement/entreprise/aînés/forum/procuration-financière.html>).

Renseignements généraux - Compte de dépôt conjoint

Certains dépôts à la Banque peuvent être effectués au nom de deux personnes ou plus. Ces comptes sont appelés des Comptes conjoints. Bien que les Comptes conjoints offrent les mêmes caractéristiques et avantages qu'un compte-chèques personnel ou un compte d'épargne avec l'aide d'une seule personne, les clients doivent noter que les Comptes conjoints ont certains droits que les comptes individuels n'ont pas. À titre d'exemple, un compte conjoint permet à toutes les personnes du compte de déposer, de retirer ou de traiter autrement les fonds du compte, peu importe qui a effectué le dépôt.

Les clients doivent garder à l'esprit que tous les titulaires d'un Compte conjoint ont un accès complet au compte. Par conséquent, les Comptes conjoints sont conçus pour les personnes qui se connaissent bien, et les clients doivent s'assurer de faire confiance à la personne avec qui ils obtiennent un Compte conjoint.

D'autres éléments à prendre en compte concernant les comptes conjoints comprennent :

- Un co-titulaire de compte peut retirer tous les fonds du Compte conjoint sans la permission des autres co-titulaires de compte, dans les situations où un seul co-titulaire est tenu de signer pour traiter les transactions
- Les cotitulaires du Compte conjoint peuvent voir les transactions de compte de leurs collègues cotitulaires.
- En cas de rupture du mariage de l'un des cotitulaires du Compte conjoint, le compte pourrait être considéré comme un bien matrimonial et divisé en conséquence.

Pour de plus amples renseignements sur les Comptes conjoints, veuillez consulter la publication du gouvernement du Canada intitulée « *Ce que tout Canadien âgé devrait savoir sur les procurations (pour les questions financières et les biens) et les Comptes bancaires conjoints* » (voir l'hyperlien ci-dessus).

Renseignements généraux - Procurations

Une procuration est un document qui vous permet de nommer une autre personne pour agir en votre nom. La personne que vous nommez pour agir pour vous en vertu d'une procuration est connue sous le nom de « mandataire ». Votre mandataire n'a pas besoin d'être un avocat, mais il devrait être



quelqu'un en qui vous avez confiance. Lorsque vous nommez un mandataire au moyen d'une procuration, vous donnez à cette personne le pouvoir d'agir pour vous en ce qui concerne vos finances et vos biens, ainsi que le pouvoir de nous donner des instructions en votre nom, à cet égard.

Le Gouvernement du Canada a publié des renseignements généraux sur les procurations, y compris les avantages, les risques et la façon de choisir un procureur dans sa publication intitulée « *Ce que tout Canadien âgé devrait savoir au sujet des procurations (pour les questions financières et les biens) et des Comptes bancaires conjoints* » (voir l'hyperlien ci-dessus). Nous vous conseillons fortement de lire cette publication, ainsi que de consulter votre propre conseiller juridique avant de décider si une procuration vous convient.

Si vous souhaitez toujours nommer un mandataire après avoir lu les directives du Gouvernement du Canada mentionnées ci-dessus et consulté votre propre conseiller juridique, nous serions heureux de vous aider à cet égard en vous offrant notre Formulaire de procuration (**contactez une agence pour obtenir ce formulaire**). Vous n'avez aucune obligation d'utiliser notre formulaire. Vous pouvez nous fournir toute procuration qui répond aux exigences provinciales ou territoriales applicables et qui nous convient.

Fonctionnement d'une procuration

La Banque doit vérifier toute procuration qui nous est soumise avant de permettre à un mandataire d'agir en vertu d'une Procuration. La Banque le fait de plusieurs façons, mais, en général, nous exigeons :

- une copie originale ou notariée de la procuration;
- la procuration doit être valide (en outre, nous examinerons les instructions que nous donne le mandataire en vertu de la procuration pour nous assurer qu'elles sont conformes aux pouvoirs accordés);
- que la procuration soit présentée dans son intégralité;
- que la procuration soit signée et attestée (notamment, dans certaines provinces, une procuration doit également être signée par le mandataire et attestée); et
- que votre identité et celle de votre mandataire soient confirmées. Lors de la confirmation des identités, la Banque demandera une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement. Si vous ou votre mandataire n'êtes pas en mesure de nous rendre visite en personne pour présenter une pièce d'identité, nous pouvons organiser une vérification par l'intermédiaire d'un tiers.

Lorsqu'une procuration doit être utilisée pour des produits d'emprunt (p. ex., prêts hypothécaires ou marges de crédit hypothécaire), il peut y avoir d'autres exigences, en plus de celles mentionnées ci-dessus.

Si la Procuration n'est pas remplie, signée, attestée et exécutée au Canada, nous vous demanderons, à vos frais, de fournir une déclaration d'un avocat autorisé à exercer dans le ou les territoires où la procuration a été exécutée, confirmer que la Procuration a bel et bien été valablement exécutée et qu'elle est conforme aux lois de ce pays. Veuillez noter que la Banque peut conserver une copie de la procuration et de tout autre renseignement qui nous est fourni, y compris des copies d'identification, conformément à nos politiques et procédures internes.



Problèmes avec une procuration

À l'occasion, la Banque remettra en question l'autorisation du mandataire donnant des instructions en votre nom ou selon l'acceptabilité de la Procuration. Dans ces situations, nous vous informerons, vous ou votre mandataire, qu'un examen juridique est requis, sauf lorsque la Loi canadienne l'interdit. Certains de ces examens prendront du temps, mais nous vous informerons de la durée prévue de l'examen.

Si la Banque refuse d'agir conformément à votre procuration ou aux instructions de votre mandataire, nous vous fournirons, ou à votre mandataire selon le cas, les raisons pour lesquelles nous avons pris notre décision. Dans de telles circonstances, si vous ou votre mandataire avez d'autres préoccupations, vous pouvez suivre nos procédures de résolution des plaintes des clients qui se trouvent à notre agence et sur notre site Web (www.icbk.ca).